

RÈGLEMENT DÉTAILLÉ DES « PRIX AFC »

L'Association Française des directrices et directeurs de la photographie Cinématographique (ci-après désignée l'AFC, dont le siège est situé au 8 rue Francoeur, 75018 Paris) décide de décerner chaque année un trophée appelé "PRIX AFC" pour récompenser l'excellence dans le travail de la direction de la photographie cinématographique.

Les "PRIX AFC" sont attribués annuellement, à l'issue d'un vote des membres actifs et des membres associés de l'AFC, au cours d'une Cérémonie qui a lieu au début du mois de Février lors du « Micro Salon », en présence des nommés, qui auront tous été invités préalablement à y participer.

Celle-ci fait l'objet d'une captation vidéo et d'une retransmission en direct par plateforme Internet au choix de l'AFC.

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE

Article 1

Les "PRIX AFC" sont ouverts à toutes les directrices et directeurs de la photographie, quelle que soit leur nationalité et leur affiliation ou non à une (des) associations(s) professionnelle(s), pour les quatre premières catégories définies à l'Article 2 du Chapitre I.

La cinquième catégorie telle que définie à l'article 2 du chapitre I est réservée aux directrices et directeurs de la photographie Français ou résidants fiscalement en France.

Les candidates et candidats devront sur demande pouvoir justifier de leur contribution à la Direction de la Photographie du projet soumis (contrat de travail ou présence au générique).

La candidature de chaque directrice et directeur de la photographie pour chaque œuvre en lice doit être présentée à l'AFC par la directrice ou directeur de la photographie concerné(e), son (sa) réalisateur (-trice), son agent ou sa production et avec l'accord écrit de cette dernière.

Article 2

Les "PRIX AFC", seront attribués dans les cinq catégories suivantes :

1. Longs métrages.
2. Séries : épisode d'une série ou d'une mini-série.
3. Téléfilms ou Unitaires
4. Longs métrages documentaires (d'une durée supérieure à 60 minutes).
5. 1^{er} ou 2^{ème} Long métrage d'une directrice ou d'un directeur de la photographie Français(e) ou résidant fiscalement en France, sorti au Cinéma ou sur plateformes.

L'AFC se réserve le droit d'annuler une ou plusieurs catégories avant l'annonce des nominations si le nombre de candidatures présentées ne paraissait pas suffisant aux yeux l'AFC.

L'AFC se réserve le droit de créer d'autres catégories pour les futures éditions, notamment mais non exclusivement :

- Court-métrages.
- Prix Carrière ou Hommage.
- Jeune talent en Long métrages.
- Directrice ou directeur de la photographie de l'année.
- Animation.
- Prix de la diversité
- Effets visuels numériques.
- Etalonnage

Article 3

Uniquement les dossiers complets seront autorisés à concourir.

A) La candidature des directrices ou directeurs de la photographie pour chaque œuvre en lice se fera exclusivement par le biais d'un site internet dédié.

B) Chaque candidat ou candidate devra créer un compte gratuitement sur le site FILMFREEWAY.COM ou sur le site ou la plateforme de tout autre prestataire extérieur dont le nom sera communiqué en temps utile.

C) La candidate ou le candidat devra transférer sur le compte ainsi créé les éléments suivants :

- Extrait ou montage de l'œuvre pour laquelle il candidate d'une durée totale de 4mn maximum pour le visionnage du premier tour de vote. Chaque extrait composant ce montage aura une durée supérieure ou égale à une minute. Le montage original des extraits présentés ne pourra être modifié. Le son original ne pourra être modifié. Le cas échéant les bandes-annonces sont acceptées, sauf pour la catégorie "Série ou Mini-Série".
- Œuvre complète pour le visionnage du second tour de vote.
- 5 Photogrammes extraits de l'œuvre pour laquelle il candidate exclusivement destinés à la promotion des "PRIX AFC"
- Filmographie des directrices ou directeurs de la photographie concourant.
- La candidate ou le candidat devra également fournir l'acceptation écrite au présent règlement de la directrice ou le directeur de la photographie, et de la société de production principale et/ou du distributeur de l'œuvre.

D) Les films étrangers devront être sous-titrés en Anglais.

E) Les frais de candidature par œuvre soumise sont fixés annuellement par l'AFC pour chaque catégorie.

F) Aucun remboursement ne sera effectué suite à la soumission d'une candidature sur FilmFreeway ou sur toute autre site ou plateforme utilisée par l'AFC pour les "PRIX AFC".

Article 4

Des "PRIX AFC d'honneur" peuvent être décernés chaque année sur proposition du bureau de l'AFC.

Article 5

À l'exception du "PRIX AFC d'honneur", les "PRIX AFC", sont attribués par un vote secret à deux tours des membres de l'AFC. Le vote se fait par internet sur une plateforme dédiée. Chaque membre se verra attribuer un identifiant et un code secret personnels, qui lui seront communiqués préalablement, garantissant l'anonymat de chaque vote, et garantissant qu'un seul vote par membre sera possible.

L'AFC pourra décider de confier l'exécution technique desdites procédures, en totalité ou en partie à une entreprise spécialisée, garantissant le même type de contrôle. Dans ce cas, le choix de cette entreprise devra être validé chaque année en temps utile par le Bureau de L'AFC.

Le premier tour du vote détermine les nommées et nommés, c'est-à-dire les candidates ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les nommées et nommés sont au nombre de 5 (cinq) dans chaque catégorie, et pourront être portés à 6 en cas de nombre de voix ex-aequo.

Le vote de second tour détermine, parmi les personnes nommées à l'issue du premier tour, la directrice ou directeur de la photographie, qui obtenant le plus grand nombre de voix, se verra attribuer le "PRIX AFC" dans sa catégorie.

Article 6

Le présent règlement pourra faire l'objet d'une actualisation annuelle par le Bureau de L'AFC, au plus tard avant le 20 décembre de chaque année.

Cette actualisation devra ensuite être soumise au Conseil d'administration de l'AFC.

Article 7

Dans le cas où plusieurs personnes occuperaient la même fonction pour une même oeuvre présentée, elles devront présenter une inscription commune.

Si l'oeuvre devait être nommée l'ensemble des personnes citées au générique sera nommé.

Article 8

A) Long Métrages :

Sont admis à concourir pour l'attribution du "PRIX AFC" en catégorie « Long métrage » les films cinématographiques dont la durée dépasse 60 minutes.

Ces films doivent par ailleurs avoir été exploités pour la première fois sur le territoire Français (l'oeuvre présentée devant avoir reçu le visa d'exploitation du CNC), ou diffusés pour la première fois sur une chaîne de télévision Française payante ou sur une plateforme de streaming dont la diffusion est autorisée en France, et ce dans les 12 mois précédents la date d'ouverture des inscriptions.

Les films dits « à sketches » dont la totalité de l'oeuvre n'est pas assurée par le, la (ou les) même(s) directrice(s) ou directeur(s) de la photographie ne seront admis à concourir au "PRIX AFC" du Meilleur Film qu'après étude par le Bureau de l'AFC.

B) Série ou Mini-Série :

Sont admises à concourir pour l'attribution du "PRIX AFC" en catégorie « Série ou Mini-série » les oeuvres d'une durée minimale de 26 Minutes, quelle que soit la saison, qui ont été diffusées pour la première fois à la télévision ou sur une plateforme de streaming accessible et autorisée depuis le territoire Français, et ce dans les 12 mois précédents la date d'ouverture des inscriptions.

Les candidats peuvent présenter un épisode d'une série à la condition qu'ils aient été les directrices ou directeurs de la photographie principal(e) d'au moins 2 épisodes de la saison. Chaque directrice ou directeur de la photographie ne pourra présenter qu'un seul épisode par Série ou Mini-Série.

Les extraits présentés devront exclusivement provenir de l'épisode soumis.

C) Téléfilms ou Unitaires :

Sont admises à concourir pour l'attribution du "PRIX AFC" en catégorie « Téléfilms ou Unitaires » toute œuvre de fiction dont la première diffusion a eu lieu sur une chaîne de télévision gratuite française (TF1 ; France Télévisions ; Arte ; M6 ; ...) dans les 12 mois précédents la date d'ouverture des inscriptions.

D) Documentaires :

Sont admis à concourir pour l'attribution du "PRIX AFC" en catégorie « Documentaires » tous les films documentaires d'initiative française ou étrangère, quelle que soit la langue de tournage, d'une durée supérieure à 60 minutes. Ces documentaires devront être sortis pour la première fois dans les 12 mois précédents la date d'ouverture des inscriptions, et avoir reçu un Visa d'exploitation du CNC, ou avoir été diffusés pour la première fois à la télévision gratuite ou payante, ou sur une plateforme de streaming dont la diffusion est autorisée en France

E) 1^{er} ou 2^{ème} Long métrage d'une directrice ou directeur de la photographie.

Sont admis à concourir pour l'attribution du "PRIX AFC" dans la catégorie « 1^{er} ou 2^{ème} Longs métrages d'une directrice ou directeur de la photographie » tous les films de long métrage (de plus de 60 minutes) d'initiative française ou étrangère, quelle que soit la langue de tournage, à la condition que ce soit le premier ou le deuxième long métrage du (de la) candidat(e). L'œuvre devra avoir reçu un visa d'exploitation du CNC, ou avoir été diffusée sur une chaîne de télévision payante, ou sur une plateforme de streaming dont la diffusion est autorisée en France, et ce pour la première fois dans les 12 mois précédents la date d'ouverture des inscriptions

Le (la) candidat(e) devra être de nationalité française ou résidant fiscalement en France.

Article 9

Un candidat ne pourra présenter une même œuvre que dans une seule catégorie.

Article 10

Un candidat ne pourra présenter plus d'une seule œuvre dans chaque catégorie.

Article 11

Une œuvre déjà présentée pour les "PRIX AFC", quelle que soit la catégorie, ne pourra être à nouveau présentée lors d'une édition ultérieure.

CHAPITRE II - DEROULEMENT DU VOTE

Article 1

Le vote se déroulera en deux tours de scrutin.

Tous les membres actifs de l'AFC ainsi que les membres associés sont invités à voter pour chacun des deux tours.

Les membres associés faisant partie d'un groupement de sociétés (même racine de nom et/ou même adresse électronique) pourront disposer d'une voix pour chaque entité s'ils le désirent.

1^{er} Tour / Nominations :

- Tous les membres actifs de l'AFC et les membres associés sont invités à voter pour le 1^{er} tour.
- Les votants pourront se voir attribuer une catégorie par tirage au sort, en veillant à ce que chaque catégorie ait autant que possible le même nombre de votants.
- Dans le cas où il y aurait moins de 20 votants par catégorie, les votants pourront se voir attribuer une seconde catégorie.
- Chaque votant s'engage à voir l'intégralité des extraits présentés dans la catégorie qui lui a été attribuée.
- Un votant ne peut se voir attribuer la même catégorie 2 années de suite.

2^{ème} Tour / Désignation des gagnant(e)s :

- Tous les membres actifs de l'AFC et les membres associés sont invités à voter pour le 2^{ème} tour et pour toutes les catégories.
- Chaque votant s'engage à voir toutes les œuvres nommées dans leur intégralité.

Article 2

Lors de l'ouverture du premier tour de vote, le Secrétariat de l'AFC adresse à titre confidentiel à tous les membres de l'AFC un lien personnel vers le site de visionnage et de vote des œuvres comprenant :

- la liste des films admis à concourir pour les "PRIX AFC" dans chaque catégorie
- la liste des personnes ayant participé à la direction de la photographie, la réalisation et la production de ces films dans chacune des catégories des "PRIX AFC".

Il est expressément demandé à chaque membre de l'AFC destinataire de ce lien de le maintenir confidentiel, et de ne pas le diffuser.

L'AFC sera seule décisionnaire de la façon dont seront mises en page ces informations sur le site de visionnage et de vote, et ne peut être tenue responsable des titres qui lui auraient échappé, ni de toute autre omission ou erreur figurant sur le site de visionnage et de vote des films.

De manière générale, l'AFC ne peut être tenue responsable du fait qu'un ou plusieurs de ses membres n'auraient pas pu visionner tout ou partie des films proposés à leur vote.

L'AFC ne mettra à disposition de ses membres aucun autre moyen de visionnage des œuvres concourant pour les "PRIX AFC". En conséquence, il leur appartient de prendre les

dispositions techniques pour pouvoir visionner les œuvres, s'ils veulent pouvoir prendre part aux votes.

Article 3

Dans le cadre des activités de l'AFC, notamment de l'organisation du vote pour l'attribution des "PRIX AFC", ou de statistiques non nominatives, certaines informations concernant les informations d'inscription des projets et personnes physiques concourant pour les "PRIX AFC" font l'objet d'un traitement automatisé.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), les membres de l'AFC, les membres associés de l'AFC et les participants sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de leurs données personnelles, de limitation ou d'opposition à leur traitement pour des motifs légitimes et du droit de retirer leur consentement à tout moment, comme du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de définir des directives relatives au sort de leurs données personnelles. Ils peuvent exercer ce droit auprès de l'AFC.

[\(contact@prixafc.com\)](mailto:contact@prixafc.com)

Article 4

Annonce des Nominations :

Les nominations des personnes en lice pour chaque "PRIX AFC" seront dévoilées lors d'une annonce qui a lieu au plus tard quatre semaines avant la Cérémonie de remise des "PRIX AFC".

Article 5

Remise des prix :

L'AFC fera ses meilleurs efforts pour organiser une répétition de la remise des prix.

Les Directrices et directeurs de la photographie nommé(e)s s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour être présents lors de la répétition et la cérémonie de remise des prix. Pour chaque prix, les lauréates et lauréats auront un temps de parole déterminé dont l'ordre et la durée leur sera indiquée à l'avance.

CHAPITRE III DISPOSITION DIVERSES

Article 1

Autorisation de diffusion :

- En acceptant de candidater au "PRIX AFC", chacun des candidats accepte que soit communiqué à tous les membres de l'AFC un lien personnel vers le site de visionnage et de vote des œuvres comme dit au chapitre II ci-dessus, et ainsi, autorise la diffusion gratuite des extraits de leur œuvre en lice et de leur œuvre complète en lice, dans les conditions fixées au présent règlement. Cette autorisation sera donnée pour toute directrice ou directeur de la photographie, son (sa) réalisateur (-trice) et sa production de l'œuvre en lice concernée.

Article 2

Droit à l'image :

Toute personne participant à la cérémonie de remise des prix accepte, du fait de son inscription à la participation à la cérémonie,

- D'autoriser une captation vidéo de la cérémonie ainsi que la possible diffusion son image lors de la diffusion de cette captation en direct sur une plateforme Internet au choix de l'AFC ainsi que lors de la diffusion totale ou par extrait et la mise en ligne, ultérieures, de la vidéo sur les réseaux sociaux au choix de l'AFC, ou toute diffusion à but non commercial.
- D'autoriser la prise de photographies réalisée lors de la Cérémonie, ainsi que la possible diffusion de photographies représentant son image pour rendre compte et promouvoir la Cérémonie et les activités de l'AFC.

Article 3

Différends :

Tous différends relatifs à l'organisation et /ou l'exécution des "PRIX AFC" devra être résolu par l'application du présent règlement, et seront obligatoirement soumis à l'arbitrage du Bureau de l'AFC, dont les décisions seront souveraines et sans appel.

18 juillet 2024



Avenant du 13 septembre 2023 :

Pour la première édition des "PRIX AFC" uniquement, la période d'admission des œuvres présentées est rallongée de 6 mois. Les œuvres exploitées ou diffusées à compter du 2 mars 2022 sont admises à concourir.

Avenant du 12 décembre 2023 (Chap I – Article 5) :

Le nombre de nommé(e)s à l'issue du 1^{er} tour pour la catégorie « Long métrage » sera compris entre 5 et 8 selon si plusieurs œuvres obtenaient des notes égales.

Le nombre de nommé(e)s à l'issue du 1^{er} tour pour la catégorie « Série ou Mini-Série » sera compris entre 4 et 7 selon si plusieurs œuvres obtenaient des notes égales.

Le nombre de nommé(e)s à l'issue du 1^{er} tour pour la catégorie « Documentaire » sera compris entre 2 et 5 selon si plusieurs œuvres obtenaient des notes égales.

Le nombre de nommé(e)s à l'issue du 1^{er} tour pour la catégorie « 1^{er} ou 2^{ème} Long métrage d'une directrice ou directeur de la photographie » sera compris entre 2 et 5 selon si plusieurs œuvres obtenaient des notes égales.